



RÈGLEMENT N° 77-103

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS SOUS
FORME DE DÔME DANS LA ZONE
NUMÉRO 210**

2 juillet 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 77-103 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS SOUS FORME DE DÔME DANS LA ZONE NUMÉRO 210

CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise à la municipalité afin de permettre l'installation d'un dôme (bâtiment dont la forme de toit est arrondie) à titre accessoire à un usage principal existant dans la zone numéro 210;

CONSIDÉRANT QUE cette demande requiert, au préalable, une modification au règlement de zonage concernant les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2024, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 2 juillet 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-103 tel que décrété ci-dessous.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe de l'alinéa g) de l'article 14.2.3.1 est modifié par l'insertion des mots «ainsi que dans la zone numéro 210» à la suite des mots «Dans la zone agricole». Le paragraphe ainsi modifié se lit comme suit :

«Dans la zone agricole, *ainsi que dans la zone numéro 210*, la toile de matière plastique est également permise pour les constructions accessoires à des usages autres que résidentiels aux conditions suivantes :

- la construction accessoire est utilisée à des fins d’entreposage uniquement ;
- la toile et la structure doivent être maintenues en bon état en tout temps et être remplacées ou réparées dès qu’elles sont abîmées ;
- toute installation artisanale est interdite. Seule la toile manufacturée pour les fins de ces constructions est autorisée ;
- une seule structure de ce type est permise par emplacement.»

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière